



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

ARRETE PREFECTORAL N° 24-2023-06-30-00001
**PORTANT INTERDICTION DE VENTE, CESSION ET UTILISATION D'ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT ET D'ENGINS PYROTECHNIQUES**

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le maintien du plan VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés ces dernières années en France ;

Considérant la situation de violences urbaines constatées au niveau national depuis le 27 juin 2023 susceptible d'avoir des répercussions dans le département :

Considérant les troubles à l'ordre public constatés dans les nuits du 28 au 29 juin 2023 et du 29 au 30 juin sur les communes de Terrasson-Lavilledieu, Bergerac et Périgueux ;

Considérant que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices ;

Considérant par conséquent qu'il convient de limiter la cession, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, et d'articles pyrotechniques ;

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Sont interdits dans le département de la Dordogne toute cession, vente, transport, port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes :

- du vendredi 30 juin 2023 – 18 heures au mardi 4 juillet 2023 – 8 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Périgueux, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas DUFAUD



